



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 23 NOV. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société TIMKEN FRANCE SAS à MAROMME

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au rejet des effluents acqueux du site et aux conditions d'applications de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de production de composants exercées par la Société TIMKEN FRANCE sur son site implanté sur la Zone Industrielle de la Maine, 7 rue Ampère à MAROMME, et notamment celui du 15 décembre 2003,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 21 mai 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 9 août 2007,

La délibération du CODERST en date du 28 août 2007,

Le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2007,

CONSIDERANT:

Que la Société TIMKEN FRANCE SAS exerce sur son site implanté 7 rue Ampère sur la Zone Industrielle de la Maine à MAROMME, des activités de production de composants entrant dans la composition de roulements à aiguilles, dûment réglementées et autorisées par arrêtés préfectoraux, et notamment celui du 15 décembre 2003,

.../...

Que la fabrication de ces différentes pièces fait appel au sein de l'établissement à des activités de travail et traitement des métaux qui soumet l'exploitation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

Que le rejet des effluents acqueux engendrés par cette activité fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un programme d'auto surveillance,

Que les résultats montrent que la concentration en DCO (Demande Chimique en Oxygène) demeure autour de 180 mg/l en moyenne avec des maximum inférieurs à 300 mg/l, le flux restant inférieur à 20 kg/j,

Que l'arrêté ministériel précité fixe, entre autre, une valeur limite en DCO à une concentration inférieure à 300 mg/l,

Que néanmoins, l'exploitant s'est engagé, dans le cadre d'une démarche de certification ISO 14001, à réduire ses rejets de 30 % entre 2003 et 2007,

Que par conséquent, il demande à ce que les conditions de rejet de DCO lui soient fixées à une concentration maximale de 250 mg/l avec un flux maximal réduit à 10 kg/j,

Que par ailleurs, il serait souhaitable que l'exploitant réalise une synthèse portant sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel précité,

Que de plus cet arrêté prévoit également de nouvelles dispositions portant sur la protection des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

Que de ce fait il convient d'imposer à la société la remise d'une étude technico-économique portant sur les conditions d'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et qui devra notamment faire apparaître les dispositions techniquement réalisables pour protéger ces installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société TIMKEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé 61 route de Foëcy (B. P. 238) à VIERZON (18100), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de fabrication de composants entrant dans la composition de roulements à aiguilles sur son site implanté 7 rue Ampère sur la Zone Industrielle de la Maine à MAROMME (76150).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

.../...

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du décret précité du 12 octobre 2007. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du décret précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

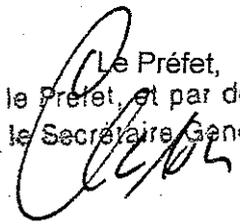
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de MAROMME, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MAROMME.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 23 NOV 2007
ROUEN, le : 23 NOV 2007

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral Pour le Préfet, et par délégation,
en date du le Secrétaire Général,

TIMKEN France
Z.I. de la Maine
7 rue Ampère
76 151 MAROMME

N°SIRET : 709.804.041.00032

Claude MOREL

1. INSTALLATIONS VISÉES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2003, sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté, relatives aux rejets d'effluents liées aux installations visées dans le tableau du point 2 ci-après.

2. LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
2562-1	Bain de Sels fondus (chauffage et traitement industriel par l'intermédiaire de) Le volume des bains est : 1. supérieur à 500 litres.	2 bains de volume total 850 litres	A
2565-2-a	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc., par voie électrolytique, chimique à l'exclusion des activités visées par la rubrique n° 2564 3. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mises en œuvre est : a) supérieur à 1 500 litres.	9 machines à laver à l'aide de produits lessiviels soit un volume total de 5 945 litres.	A

4. VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration limite en DCO définie pour les eaux résiduaires en sortie de station fixée au paragraphe 3.1.13 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 est portée à 250 mg/l et le flux journalier à 10 kg/j.

5. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 2006

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface à l'exclusion des articles 3-1 et 8 sont applicables à l'établissement à compter du 1^{er} octobre 2007 dans les conditions énoncées à l'article 42 de l'arrêté ministériel.

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un bilan relatif aux conditions d'application de l'arrêté ministériel précité, notamment en termes de réduction de la consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de surface traitée.

Elle est complétée d'une étude technico-économique portant sur :

- la réduction des rejets d'eaux industrielle en volume et toxicité,
- le recours aux meilleurs techniques disponibles
- les dispositions à mettre en œuvre afin de répondre aux dispositions de l'article 3 relatif à la limitation de la propagation d'un incendie éventuel.

L'étude détaillée par origine et catégorie d'effluents doit répondre aux objectifs définis ci-après :

Le débit spécifique d'effluents rejetés ne doit pas excéder deux litres par mètre-carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour le décapage et huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour le reste des effluents.

Les solutions de recyclage intégral visant à un rejet nul sont également étudiées pour chacun des effluents.

Pour ce qui concerne les dispositions de l'article 3, l'étude recense les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Pour chacune des zones recensées, les conditions de cloisonnement et de désenfumage sont précisées.